Délégation de la Directrice Générale d'Activité Voyages SNCF de SNCF Mobilités à la Directrice Intercités de SNCF Mobilités

La Directrice Générale d'Activité Voyages SNCF de SNCF Mobilités, domicilié 2, place de la Défenses, 92053, La Défense,

Agissant au nom de SNCF Mobilités, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200, Saint-Denis, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par délégation de pouvoirs du Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités, en date du 2 octobre 2017,

Dans lequel acte, le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités a agi au nom de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 23 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités et par délibération du Conseil d'Administration de cette dernière en date du 16 juillet 2015,

Confère à la Directrice Intercités de SNCF Mobilités, domicilié 2, rue Traversière, 75012, Paris, dans votre domaine de compétence, les pouvoirs suivants :

1. Consistance, exploitation et sécurité des services de transport et fixation des tarifs :

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué Sécurité en matière de sécurité ou à toute personne qui a reçu délégation pour les exercer :

- prendre toute mesure relative à l'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs nationaux relevant de l'activité « Intercités » de SNCF Mobilités, à savoir :
    - définir la consistance de ces services, notamment la conception des plans de transport, la conception d'ensemble des systèmes de production, les principes d'organisation de la production ;
    - réaliser les opérations nécessaires à la production et à l'exploitation de ces services ;
    - allouer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la production et à l'exploitation ferroviaire de ces services ;
    - prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la production et de l'exploitation ferroviaire de ces services ;
    - mettre en œuvre dans ce cadre le système de management environnemental au sens des obligations fixées aux entreprises par le code de l'environnement ;
    - déterminer les tarifs de ces services.

2. Projets d'engagement :

Approuver tout projet d'investissement et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 30 M€, étant précisé qu'il faut entendre par investissement tout engagement portant sur un actif immobilisable.

Approuver tout projet de contrat commercial et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 40 M€, étant précisé qu'il faut entendre par contrat commercial tout contrat où SNCF Mobilités intervient comme prestataire ou fournisseur.

Approuver tout projet de marché et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 40 M€.

Approuver tout projet de prise à bail de locaux commerciaux et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 5 M€.

Approuver tout autre projet d'engagement (hors opérations de périmètre et immobilières, sous réserve des projets de prise à bail de locaux commerciaux) et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 15 M€, étant précisé qu'il faut entendre par opération de périmètre tout engagement ou désengagement au titre de participations capitalistiques.

Les montants à prendre en compte sont la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement quelle qu'en soit la forme.

3. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, prises à bail de locaux commerciaux et leurs avenants) :

Approuver tout investissement dont le montant ne dépasse pas 30 M€.

Approuver tout contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 40 M€.

Approuver tout marché dont le montant ne dépasse pas 40 M€.

Approuver toute prise à bail de locaux commerciaux dont le montant ne dépasse pas 5 M€.

Approuver tout autre engagement (hors opérations de périmètre et immobilières, sous réserve des prises à bail de locaux commerciaux) dont le montant ne dépasse pas 15 M€.

Approuver tout avenant auxdits marchés, contrats commerciaux, engagements (hors opérations de périmètre et immobilières, sous réserve des prises à bail de locaux commerciaux) ou toute modification auxdits investissement et à ceux (marchés, contrats commerciaux, autres engagements, prises à bail de locaux commerciaux ou investissements) ayant fait l'objet d'une approbation par le Directeur Général Délégué Performance, à condition, dans ces derniers cas, que ledit avenant ou ladite modification ne modifie pas, de manière significative, l'objet du marché, du contrat commercial, de l'engagement, ou de l'investissement et/ou son équilibre économique.

Approuver tout avenant relatif à l'exécution des conventions avec l'(les) autorité(s) organisatrice(s) compétente(s) n'emportant pas de modification(s) significative(s), étant observé que l'approbation des conventions reste de la compétence du Conseil d'Administration et que les avenants emportant modification(s) significative(s) sont de la compétence du Directeur Général Délégué Performance.

Approuver les conventions de financement relatives à l'acquisition ou la rénovation des matériels et leurs avenants dès lors que le montant total de la convention et ses avenants ne dépasse pas 30 M€, étant précisé que les avenants emportant modification(s) significative(s) doivent préalablement faire l'objet d'un avis du Comité Voyageurs.

Les montants à prendre en compte sont la valeur de toutes les opérations se rapportant à l'engagement quelle qu'en soit la forme.

4. Ressources humaines :

Appliquer la politique de gestion des ressources humaines définie par l'Activité Voyages, pour les aspects suivants et dans le périmètre des établissements placés sous sa responsabilité hiérarchique :

- recrutement : assurer la répartition des autorisations de recrutement entre les établissements Intercités dans le cadre défini par l'Activité Voyages SNCF ;
- formation : adapter les formations en fonction des orientations de l'Activité Voyages SNCF et des projets des établissements de leur territoire.
- gestion des carrières : aide au parcours professionnel des cadres (entretiens sur le projet professionnel), aide à la recherche de postes pour les agents en situation de mobilité interne, revue managériale (examen de chaque situation avec projection sur un parcours spécifique pour les agents de qualification E à H).

En matière de relations collectives de travail, la Directrice Intercités est habilité à recevoir les organisations syndicales dans le cadre d'audiences, de bilatérales, de tables rondes et de demandes de concertations immédiates, pour le périmètre Intercités.

De manière globale, la Directrice Intercités relaie auprès des établissements de son périmètre les directives et objectifs de l'Activité Voyages SNCF en matière de ressources Humaines, cette dernière restant garante de l'unité et de la cohérence de la politique des Ressources Humaines.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Directeur Général Sécurité ou à toute personne qui aura reçu délégation pour les exercer, assurer, dans les locaux qui vous sont affectés et/ou pour le personnel qui vous est rattaché, le respect des dispositions législatives, règlementaires et internes à SNCF Mobilités relatives aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

5. Gestion financière

Ordonnancer ou recevoir le paiement de toute somme due par ou à SNCF Mobilités, en en donnant, en tant que de besoin, reçu, quittance ou décharge, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation.

Consentir toute main levée de garanties réelles ou personnelles octroyées par des tiers au bénéfice de SNCF Mobilités dans le cadre des opérations relevant de vos attributions.

6. Opérations de parrainage ou de sponsoring :

Décider toute opération de parrainage et de sponsoring et leurs modifications d'un montant ne dépassant pas 1 M€.

7. Litiges :

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, d'un montant inférieur à 15 M€ ou issus d'un engagement inférieur à 15 M€ (ou 5 M€ pour les prises à bail de locaux commerciaux, 30 M€ pour les investissements et 40 M€ pour les contrats commerciaux et les marchés), sauf en ce qui concerne toute procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation, étant précisé qu'en matière fiscale et douanière, le pouvoir de former toute réclamation est délégué au Directeur Général Délégué Performance ou à toute personne qui a reçu délégation à cet effet et que les transactions font l'objet d'un avis du Directeur Juridique de SNCF Mobilités lorsqu'elles portent sur un montant dépassant 0,5 M€.

8. Représentation de SNCF Mobilités auprès des organismes publics ou privés :

Représenter SNCF Mobilités auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAFER et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de vos attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux,

assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

9. Dispositions générales :

Il est précisé que :

- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires.
- il vous appartient de m'en référer préalablement pour toutes les décisions importantes et de me rendre compte des opérations que vous réalisez en application de la présente délégation.
- les pouvoirs consentis dans le cadre de la présente délégation peuvent faire l'objet de subdélégations à charge d'en rendre compte à la Directrice d'Activité Voyages SNCF. Ces subdélégations doivent être adressées dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle elles ont été consenties au Département Juridique de Voyages SNCF qui en assurera la conservation.

La présente délégation est applicable à compter de ce jour et publiée au Bulletin officiel de SNCF Mobilités, diffusé sur le site Internet de SNCF Mobilités.

Fait à La Défense, le 06/04/2018,

Rachel PICARD
Directrice Générale d'Activité Voyages SNCF

Delphine COUZI
Directrice Intercités